

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**ARRETE PERMANENT PORTANT OBLIGATION D'ELAGAGE
PLANTATIONS SITUÉES EN BORDURE DES VOIES PUBLIQUES**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOULIAC,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2213-1 et 2 et L.2122-21,
- VU Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,
- VU Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles R.116-2, L.114-1 et 2,
- VU Le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5
- VU Le Code Civil,
- VU Le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article D.161-24
- VU Le règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures des voies communales, communautaires et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien, la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière, que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies communales et communautaires et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard,

ARRETE -

ARTICLE 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et communautaires (y compris les places et les parcs publics de stationnement), des chemins ruraux (sentiers, chemins), doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales, communautaires ou sur les chemins ruraux. Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE II : Les riverains des voies communales, communautaires et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

ARTICLE III : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

ARTICLE IV : En bordure des voies communales et communautaires, des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles 1 et 2 peuvent être exécutées d'office par la commune et aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet et au terme d'un délai d'un mois (le cas échéant).

ARTICLE V : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

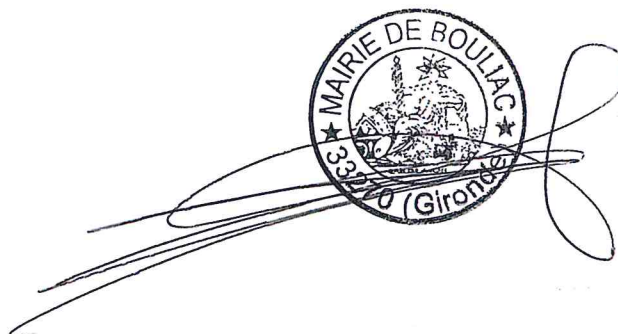


ARTICLE VI : Toute occupation sur le domaine public, par des engins, matériels ou autres pour la réalisation des travaux d'élagage, par un particulier ou une entreprise, nécessitera obligatoirement une demande d'autorisation d'occupation du domaine public adressée à la Mairie de Bouliac. Une signalisation réglementaire correspondante pour un chantier d'élagage devra être mise en place qui sera à l'entière charge du demandeur.

ARTICLE VII : M. le directeur général des services, Monsieur Le Directeur des Services Techniques, Monsieur Le Responsable des Services Techniques, Le Service de Police Municipale, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur Le Préfet de La Gironde, aux Commissariats de Cenon et Floirac, publiée sous les formes réglementaires et affichée.

.Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°65-29 du 11.01.1965 modifié relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



Le Maire de BOULIAC,
Dominique ALCALA